

## **VD\_GERICHTE PE22.003886 vom 14. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.003886](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.003886)

FR: VD\_GERICHTE PE22.003886 du 14 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE22.003886 del 14 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Pour le surplus, la durée de la détention provisoire ordonnée demeure largement proportionnée à la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation (art. 212 al. 3 CPP).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 28 juin 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés, selon la liste d'opérations produite, à 581 fr. (2,80 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et 0,7 heure d'activité nécessaire d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, et non 5 % comme réclamé (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 11 fr. 60, plus la TVA, par 45 fr. 65, soit à 639 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 juin 2022 est confirmée.

- 10 - III. L'indemnité allouée à Me Evan Kohler, défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_, est fixée à 639 fr. (six cent trente-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Evan Kohler, par 639 fr. (six cent trente-neuf francs), sont mis à la charge de F.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de F.\_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Evan Kohler, avocat (pour F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Me Alain Vuithier, avocat, - Service de la population (par e-fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.